

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1602608**

---

**SOCIÉTÉ C...**

---

Mme Kolia Gallier  
Rapporteur

---

Mme Nadine Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 14 décembre 2017  
Lecture du 11 janvier 2018

---

335-06  
66-032-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 22 décembre 2016, le 7 février 2017 et le 7 novembre 2017, la société D..., représentée par Me Mallon, demande au tribunal d'annuler la décision du 26 octobre 2016 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est lui a infligé une amende administrative d'un montant de 3 000 euros.

Elle soutient que :

- la désignation d'un représentant français de l'entreprise étrangère comportait les mentions obligatoires en application de l'article R. 1263-2-1 du code du travail ;
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ne pouvait lui infliger une amende sans procéder au préalable à un rappel à la loi ;
- l'administration, en exigeant qu'elle contrôle la régularité des documents qui lui ont été transmis par son cocontractant, a ajouté une condition aux dispositions applicables.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2017, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail Grand Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la société D... ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gallier,
- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public,
- et les observations de M. B...pour la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est.

1. Considérant que lors d'un contrôle effectué le 7 avril 2016 sur le chantier TCP Developpement situé à Sainte-Savine, l'inspectrice du travail a constaté la présence de six travailleurs détachés par l'entreprise E... ; que, par la décision attaquée du 26 octobre 2016, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a infligé à la société D..., société donneuse d'ordre, une amende de 3 000 euros pour non-conformité du document de désignation d'un représentant en France de l'employeur ayant détaché ses salariés aux prescriptions réglementaires ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1262-2-1 du code du travail : « I.-L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. II.-L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation. (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 1262-4-1 du même code : « I.-Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés, dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, vérifie auprès de ce dernier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 1263-12 du même code : « Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France demande à son cocontractant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants : / (...) b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1. / Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est réputé avoir procédé aux

*vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 dès lors qu'il s'est fait remettre ces documents » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 1263-2-1 du même code : « Le représentant de l'entreprise sur le territoire national mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 accomplit au nom de l'employeur les obligations qui lui incombent en application de l'article R. 1263-1. / La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement. / Elle est traduite en langue française. / Elle indique pour les documents prévus à l'article R. 1263-1 soit le lieu de conservation sur le territoire national, soit les modalités permettant d'y avoir accès et de les consulter depuis le territoire national. » ;*

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur établi hors de France est réputé avoir procédé aux vérifications mentionnées à l'article L. 1262-4-1 du code du travail lorsqu'il s'est fait remettre les documents prévus par l'article R. 1263-12 du même code à la condition que ceux-ci soient établis conformément aux prescriptions de l'article R. 1263-2-1 du même code précitées ; que, par suite, la société D... n'est pas fondée à soutenir que l'administration du travail a commis une erreur de droit en lui imposant de vérifier la régularité de la déclaration qui lui a été produite par son cocontractant ;

4. Considérant que le document produit à l'administration du travail par la société requérante mentionne notamment que la désignation du représentant vaut pendant la durée des détachements de tous les salariés de la société et que cette désignation prend fin automatiquement au terme des détachements des salariés de l'entreprise sur le territoire français ; qu'en se bornant à reformuler de manière générale les conditions légales et réglementaires de la désignation d'un représentant, ce document ne saurait être regardé comme satisfaisant aux exigences de l'article R. 1263-2-1 du code du travail précitées qui imposent, entre autres choses, l'indication précise d'une date d'effet et d'une durée de désignation ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

5. Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire l'obligation pour l'administration du travail de procéder à un rappel à la loi avant d'infliger une sanction administrative à une société sur le fondement de l'article L. 1264-2 du code du travail ; que, par suite, ce moyen doit également être écarté ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société D... doit être rejetée ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société D... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société D... et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail Grand Est.

Délibéré après l'audience du 14 décembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,  
Mme Gallier, conseiller,  
M. Abrahami, conseiller.

Lu en audience publique le 11 janvier 2018.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

K. GALLIER

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE